



Politique de meilleure exécution des transactions en instruments financiers (résumé)

Octobre 2019

I. OBJECTIF

Aion (ci-après, « **la Banque** ») prendra toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible (principe de la « **Best Execution** », ci-après « meilleure **exécution** ») pour le compte de son Client (ci-après, le « **Client** ») lorsqu'elle exécute elle-même des ordres d'achat ou de vente en instruments financiers émanant de ce dernier ou lorsqu'elle reçoit ou transmet des ordres pour exécution par un intermédiaire.

Dans le cas où la Banque qui fournit le service de réception et de transmission d'ordres ou de gestion de portefeuille, transmet ses ordres pour exécution à une autre entreprise d'investissement, la Banque peut bénéficier d'un régime plus léger, qui s'appelle *Best Selection* (ci-après « **la Meilleure Sélection** »). Ce régime permet à la Banque de s'appuyer sur l'Exécution Optimale de ces institutions, à condition de respecter un ensemble de conditions décrites dans cette politique ci-dessous.

En vue de respecter l'obligation de « Best Execution », la Banque a mis en place des procédures d'exécution et une Politique spécifique. Le présent document résume les principaux éléments de cette politique et de ces procédures.

II. MEILLEURE EXECUTION : APPROCHE DE LA BANQUE

A. Facteurs liés à la meilleure exécution

La Banque prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients compte tenu :

- le prix ;
- le coût (en ce compris l'ensemble des commissions et frais ;
- la rapidité ;
- la probabilité d'exécution et du règlement ;
- la taille ;
- la nature de l'ordre ;
- toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

La Banque déterminera l'importance relative des facteurs mentionnés sous le point III.A en s'appuyant sur les critères suivants :

- les caractéristiques du Client : la Banque ne fait aucune distinction entre les catégories de clients (Clients non professionnels, Clients professionnels et Contreparties éligibles) dans le cadre de la Politique de meilleure exécution des transactions en instruments financiers ;
- les caractéristiques de l'ordre du client (p.e. volume, limites) ;
- les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre (actions, obligations, organismes de placement collectif) ;
- les caractéristiques des plates-formes d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

En tant que principe général, la Banque considère le prix total est le critère le plus important en vue d'atteindre le meilleur résultat possible pour le client. Le prix total représente le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses directement liées à l'exécution de l'ordre qui sont exposées par le client.

B. Catégories des instruments financiers et lieux d'exécution

En fonction de la politique de meilleure exécution des courtiers, et conformément à leur obligation de meilleure exécution, les ordres peuvent être exécutés sur les **lieux d'exécution** suivants :

- un marché réglementé ;
- un Multilateral Trading Facility ("MTF") ;
- un Organised Trading Facility ("OTF") ;
- un internalisateur systématique (SI) ;
- un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité; ou
- une entité qui exerce des fonctions analogues dans un pays tiers.

Les ordres et opérations des Clients sont exécutés conformément aux lois, règlements et usages applicables sur le lieu d'exécution.

La Banque se réserve le droit d'exécuter des ordres **en dehors d'une plate-forme de négociation**, si les critères de la meilleure exécution le justifient. Cela pourrait entraîner diverses conséquences, telle que par exemple le risqué de contrepartie lié à une exécution en dehors d'une plate-forme de négociation. Le risque de contrepartie peut dans ce cas résulter du fait que l'ordre n'est pas exécuté par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. Le client donne son accord explicite à cet effet.

Lorsqu'elle exécute des ordres ou prend une décision de négocier des produits de gré à gré, y compris des produits sur mesure, la Banque vérifie l'équité du prix proposé au Client, en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit et, si possible, en le comparant à des produits similaires ou comparables.

La Banque applique différents **courtages** en fonction du lieu d'exécution. Ces frais sont détaillés dans le document « Tarification des Opérations Titres » (disponible sur le site web de la Banque, www.aion.be), ainsi que démontré dans les rapports des coûts et frais *ex ante*.

La Banque ne reçoit **aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non pécuniaire** pour l'acheminement d'ordres vers une plate-forme de négociation ou d'exécution particulière qui seraient en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux autres incitations prévues par MiFID II.

C. Meilleure sélection

Dans le processus d'exécution des ordres pour ses clients, la Banque a décidé de transmettre les ordres pour exécution à une Contrepartie. Ceci implique que la Banque ne sélectionne pas le lieu d'exécution de l'ordre. En travaillant de cette façon, la Banque est sous le régime de la « meilleure sélection » (« best selection »).

La Banque, restant responsable, veillera à sélectionner une ou plusieurs Contreparties les plus susceptibles d'offrir le meilleur résultat possible à ses clients. La Banque s'assurera que la politique de meilleure exécution de ces Contreparties est cohérente avec celle de la Banque.

Les Contreparties actuelles sont :

- Intermonte SIM S.p.A :
 - actions européennes cotées sur le marché de Milan
 - obligations marché italien
- KeyTrader Plateforme, UBS Switzerland AG
 - actions cotées sur d'autres bourses
 - les fonds d'investissement pour lesquelles la Banque n'a pas conclu d'accord bilatéral avec le gestionnaire concerné
- Leleux Associated Brokers
 - obligations sur le marché primaire
 - obligations sur le marché secondaire (autres que marché italien)
- fonds d'investissement (OPC) pour lesquels la Banque a conclu un accord bilatéral avec le gestionnaire concerné : auprès de leur agent transfer :
 - OPC JP Morgan : JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l.
 - OPC Degroof Petercam : Banque Degroof Petercam Luxembourg et Bruxelles
 - OPC Star Fund et OPC NN Investment Partners de droit belge : RBC Investor Services Belgium
 - OPC NN Investment Partners de droit luxembourgeois : Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A
 - OPC Fidelity : Fidelity International Luxembourg S.A.

D. Exception: instructions spécifiques du Client

Une dérogation aux critères d'exécution pourra survenir dans le cas d'une demande spécifique du Client. Les instructions de cette demande sont précisées dans le formulaire d'ordre de bourse.

Attention : le Client doit être conscient du fait que, dans ces cas-ci, la Banque peut être empêchée de prendre les mesures telles que définies dans la présente Politique. Il est alors possible que l'exécution ne s'effectue pas selon les critères précités de meilleure exécution, la responsabilité en incombant au Client. Pour ce faire, le client aura complété le cadre « Instructions spécifiques » de l'ordre de bourse en précisant sa volonté en ce qui concerne l'exécution de l'ordre.

E. Gouvernance

La Banque a prévu un processus d'approbation et de revue des produits, services et Contreparties ("Product Approval and Review Process" ou « PARP »). Un Comité PARP (ci-après : « Comité ») a été instauré afin de traiter et de faire le suivi des sujets pertinents dans le cadre de ce processus. Le Comité sera responsable pour (1) la sélection des Contreparties, (2) l'évaluation des Contreparties, (3) l'évaluation et approbation de la Politique de meilleure exécution.

F. Order handling

La Banque exécute les ordres des Clients d'une façon rapide, équitable et efficace par rapport aux ordres similaires d'autres Clients. La Banque traite dans leur ordre d'arrivée les ordres comparables de Clients qui lui sont communiqués de la même manière à moins que :

- la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le lieu d'exécution concerné ne le permette(nt) pas ;
- les intérêts du Client nécessitent de procéder autrement.

Dans le cas où elle procède au **regroupement** d'ordres pour compte de ses Clients, la Banque veillera à toujours agir dans l'intérêt de ses Clients et dans le respect des critères de la meilleure exécution.

III. SUPERVISION DU RESPECT DE LA POLITIQUE

La Banque prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette Politique. En outre, une attention est portée à la fois à l'organisation au niveau de la Banque et à l'évaluation des Contreparties.

IV. REEXAMEN DE LA POLITIQUE

A. Réexamen annuel

La Banque fera un réexamen annuel de la présente Politique. Elle examinera si la meilleure exécution pourrait être améliorée. En outre, la Banque fera un réexamen, chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la Banque à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients.

Ensuite, la Banque évaluera également si un changement important a eu lieu et envisagera de changer de plates-formes d'exécution ou de Contreparties auxquelles elle fait appel pour respecter ses obligations de meilleure exécution.

V. INFORMATION ET RAPPORTS

Si les Clients souhaitent un complément d'information sur la politique d'exécution et de transmission des ordres, la politique étendue est disponible sur le site web de la Banque et ils peuvent s'adresser à la Banque.

La Banque établit annuellement deux rapports relatifs à la meilleure exécution :

- 1) le classement des **cinq premières** entreprises d'investissement en termes de volumes de négociation auxquelles elle a transmis ou auprès desquelles elle a passé des ordres de Clients pour exécution au cours de l'année précédente ;
- 2) des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Ces rapports sont publiés sur le site web de la Banque (www.aion.be) pour une période de deux ans.